
CABINET

Arrêté n° 8270

déclarant la journée du 30 mai 2014, chômée et payée sur toute l'étendue
du territoire national

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du
Congo ;

Vu la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°
45/75 du 15 mars 1975 ;

Vu la loi n° 2/94 du 1^{er} mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et payés ;

Vu le décret n° 2009-469 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail
et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement,

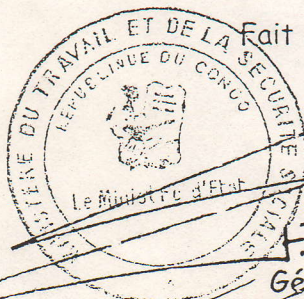
ARRETE :

Article premier : La journée du vendredi 30 mai 2014 est déclarée chômée et payée sur
toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Des permanences devront toutefois être assurées dans les magasins
d'alimentation, entreprises de transport en commun et de transport aérien, entreprises et
services de presse, boulangeries, hôtels, restaurants, entreprises des postes et
télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, stations d'essence, hôpitaux,
cliniques, dispensaires, pharmacies, garages, tous les services et entreprises dont le
fonctionnement est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la
population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué
partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2014



F. Taisi
Général de Division Florent NTSIBA